



CCCPS / 2022 / DE142  
7.2 Fiscalité

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS  
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -  
Séance du 23 décembre 2022 à 13h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 19 décembre 2022

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Le 23 décembre 2022, à 13h, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la CCCPS à Aouste sur Sye en session ordinaire, sous la présidence de Denis BENOIT, Président. Le Conseil s'est réuni en application de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L5211-1 de ce même code, suite à une première convocation régulièrement faite le 12 décembre 2022 pour une réunion le 19 décembre 2022 qui ne s'est pas tenue, le quorum n'étant pas atteint.

Présents	Dominique BALDERANIS ; Jean-Louis BAUDOUIN ; Denis BENOIT ; Marcel BONNARD ; François BROCARD ; Thierry GUILLOUD ; René-Pierre HALTER ; Stéphanie KARCHER ; Christophe LEMERCIER ; Gilles MAGNON ; Damien MARCHÉ ; Catherine MERIEAU ; Jean Pierre POINT ; Patricia PUC ; Boris TRANSINNE et Frédéric TRON.
Pouvoirs	Rodène BODIN-CASALIS à Catherine MERIEAU ; Danielle BORDERES à Stéphanie KARCHER ; Sarah DUVAUCHELLE à Boris TRANSINNE ; Agnès FOUILLEUX à Dominique BALDERANIS ; Philippe HUYGHE à Denis BENOIT ; Muriel LORENZETTI à Patricia PUC ; Dominique MARCON à René Pierre HALTER ; Hervé MARITON à Jean Pierre POINT ; Jean-Marc MATTRAS à Christophe LEMERCIER ; Hélène PELAEZ-BACHELIER à Frédéric TRON ; Morgane PEYRACHE à Thierry GUILLOUD ; Jean Philippe ROCHE à Gilles MAGNON ; Nicolas SIZARET à Damien MARCHÉ ; et Arnaud VANNIER à François BROCARD.
Absents	Jean Christophe AUBERT ; Ruth AZAÏS ; Anne Marie CHIROUZE ; Audrey CORNEILLE ; Dominique DELAYE ; Cédric FERMOND ; Caryl FRAUD ; Franck MONGE et Frédéric TEYSSOT.
Secrétaire de séance	François BROCARD

**Annulation de la délibération n°2022/121 relative au partage de la taxe d'aménagement  
entre la CCCPS et les communes-membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Le Conseil,

**I. Rappel du contexte**

Par délibération DE2022121 du 17 novembre 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme (CCCPS) a adopté le principe de partage de la taxe d'aménagement entre la CCCPS et les communes-membres et fixé les taux de reversement du produit de la part communale de cette taxe à l'intercommunalité.



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS  
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -  
Séance du 23 décembre 2022 à 13h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 19 décembre 2022

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Cette délibération a été prise en application de la loi de finances 2022 qui a imposé aux communes de reverser à compter du 1er janvier 2022, tout ou une partie de la taxe d'aménagement qu'elles perçoivent à l'intercommunalité compte tenu de la charge des équipements publics relevant de sa compétence.

La loi n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre de finances rectificative pour 2022 promulguée le 2 décembre 2022 vient de revenir sur le caractère "obligatoire" de ce reversement en lui redonnant un caractère facultatif (comme c'était le cas avant la publication de la loi de finances 2022).

Cette même loi rectificative indique à son article 15 que « *les délibérations qui ont été adoptées au titre de l'année 2022 demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication de la loi* ».

## **II. Objet de la délibération**

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de rapporter la délibération DE2022121 du 17 novembre 2022 afin de ne pas rendre effectif le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à l'intercommunalité.

## **III. Visas**

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment son article 109,

VU la loi n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre de finances rectificative pour 2022 et notamment son article 15,

VU le code général des impôts et notamment son article 1379,

VU la délibération DE2022121 du conseil communautaire en date du 17 novembre 2022 portant sur le partage de la taxe d'aménagement entre la CCCPS et les communes-membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

## **IV. Délibéré**

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'annuler la délibération DE2022121 du conseil communautaire en date du 17 novembre 2022 portant sur le partage de la taxe d'aménagement entre la CCCPS et les communes-membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

## **V. Résultat du vote**

Délibération adoptée à l'unanimité.



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS  
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -  
Séance du 23 décembre 2022 à 13h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 19 décembre 2022

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

**VI. Annexe**

La présente délibération ne comporte aucune annexe.

François BROCARD  
Secrétaire de séance

Le 23/12/2022

Au registre sont les signatures

Denis BENOIT

Président

